

Qu'il s'en suit que le moyen manque en fait en sa première
branche ;

Attendu d'autre part, que la Cour n'a retenu pour fonder sa décision
qu'une faute pénale résultant de l'abandon de famille et non de l'entre-
tien d'une concubine au domicile conjugal ; qu'il a été auparavant
démontré que la procédure concernant cet abandon de famille a été faite
conformément à la loi ; qu'il s'en suit que la deuxième branche du
moyen n'est nullement fondée ;

Attendu en conséquence que le moyen n'est nullement fondé en aucune
de ses branches ; qu'il échet de rejeter le pourvoi ;

PAR CES MOTIFS,

Rejetta le pourvoi ;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens ;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps ;

Ainsi jugé et prononcé par le Deux Suprême, Formation de Contrôle,
première chambre des affaires pénales, en son audience publique, les
jour, mois et an que dessus ;

Qui étaient présents : Mr RAZAFIMANANTHATHA Jean-François-Régis,
Conseiller la plus grade, Président ; Mme RAMAROSON Arlette, Conseiller-
rapporteur ;

Mr RAKOTONANDRIANINA, Mme ANCRIMANOHLY Vonimbolana, Mme RAZANADRAKOTO
Solange, Conseillers ; tous membres ;

Mr RAKOTOSON Rakotobe Léon, Avocat Général ;

Me RANOROSONAVALONA Gréte Fleury, Greffier ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le
rapporteur et le Greffier.



